

RÈGLEMENT (CEE) N° 3497/73 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1973****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois; que, aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun pendant la période allant du

seizième jour du troisième mois au quinzième jour du dernier mois précédant celui où la restitution est mise en application;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2305/71⁽⁶⁾, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée ci-dessus est égal ou inférieur à 0,5 unité de compte; que toutefois la restitution doit être fixée à zéro lorsque la moyenne est égale à zéro;

considérant que, pour la période du 16 octobre 1973 au 15 décembre 1973, le prélèvement appliqué à l'importation des huiles d'olive susvisées a été fixé par les règlements (CEE) n° 1523/73 et (CEE) n° 3255/73,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1974, le montant de la restitution à la production visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal à 0,000 unité de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.

(5) JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 12.

(6) JO n° L 258 du 23. 11. 1971, p. 10.